

Consciente de l'importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le renforcement et le progrès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent aux travaux du système des Nations Unies et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Notant que la réunion de Tunis a établi le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes dans certains secteurs prioritaires sans définir de projets spécifiques qui pourraient se prêter à une exécution en commun,

Reconnaissant qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il a faits en vue d'appliquer les recommandations de la réunion entre les représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies²⁸, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies des importantes contributions qu'ils ont apportées à cette réunion;

3. Exprime sa satisfaction des résultats obtenus lors de la réunion sur l'agriculture et l'alimentation dans la région arabe qui s'est tenue à Rome les 27 et 28 septembre 1984, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁹;

4. Prie le Secrétaire général de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

5. Prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier leur coopération visant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. Prie le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. Prend acte des propositions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et prie celui-

ci de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application, notamment les mesures suivantes :

a) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes inter-organisations chargés d'assurer le suivi des projets multilatéraux;

b) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités multilatérales;

c) Suivre la mise en œuvre des propositions approuvées mentionnées au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général³⁰;

8. Demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies :

a) D'examiner d'urgence les diverses recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'informer celui-ci, au plus tard le 15 mai 1985, des mesures prises pour y donner suite;

b) D'encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités bilatérales;

9. Réitère la recommandation figurant dans sa résolution 38/6 tendant à ce qu'une autre réunion sectorielle — sur le développement social — soit organisée en avril 1985 sous l'égide du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans un pays membre de cette organisation, afin d'examiner attentivement des projets conçus en vue d'une exécution conjointe, conformément aux priorités énoncées dans les paragraphes 61 et 62 du rapport du Secrétaire général³¹, notamment en ce qui concerne les réunions sectorielles communes;

10. Prie le Secrétaire général de coopérer étroitement avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes eu égard aux dispositions à prendre en vue de l'organisation de la réunion susmentionnée et de fournir toute l'assistance et les moyens nécessaires pour en assurer le succès;

11. Prie également le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer des réunions spéciales entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour qu'ils tiennent des consultations sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;

12. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

54^e séance plénière
8 novembre 1984

39/10. Année internationale de la paix

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 37/16 du 16 novembre 1982, par laquelle elle a déclaré 1986 Année internationale de la paix.

Rappelant également sa résolution 38/56 du 7 décembre 1983, relative aux préparatifs et au projet de programme de l'Année internationale de la paix,

²⁹ Voir A/39/418/Add.1.

³⁰ A/39/418.

³¹ A. 38. 299 et Corr.1.

Consciente du fait que la paix constitue l'une des grandes aspirations de l'humanité et que la responsabilité de sa réalisation et de son maintien est universelle.

Ayant à l'esprit que l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est défini dans la Charte, est de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Reconnaissant que les fondations de la paix et de la sécurité internationales peuvent et doivent être renforcées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et que, pour ce faire, il faut obtenir le ferme engagement des États Membres,

Reconnaissant en outre que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui verra proclamer l'Année internationale de la paix, offre aux États Membres une occasion unique de réaffirmer leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

1. *Prend note avec satisfaction* de l'application de sa résolution 38/56, telle qu'elle a été décrite dans le rapport du Secrétaire général³², ainsi que de la version révisée du projet de programme de l'Année internationale de la paix contenue dans ledit rapport³³;

2. *Invite* tous les États, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions éducatives scientifiques, culturelles et de recherche et les organes d'information à contribuer davantage encore à promouvoir la paix et la sécurité internationales sur la base de la Charte des Nations Unies;

3. *Fait appel* aux États Membres pour qu'ils présentent des propositions concernant les activités spécifiques que pourraient entreprendre l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles qu'ils décident de mener eux-mêmes au niveau national, y compris la création de comités nationaux de coordination ou autres mécanismes institués en vue de la célébration de l'Année internationale de la paix;

4. *Se félicite* de la création du Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix et invite tous les États et les organisations intéressées à y contribuer;

5. *Décide* que, au cours du premier trimestre de 1985, une conférence d'annonces de contributions sera organisée afin que tous les États Membres qui n'auraient pas encore annoncé leur contribution volontaire aient l'occasion de le faire;

6. *Souligne* l'importance de la coordination et de la coopération intervenues au niveau des préparatifs de l'Année internationale de la paix et de la Campagne mondiale pour le désarmement, de l'Année internationale de la jeunesse, de la Décennie des Nations Unies pour la femme et de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la contribution des séminaires régionaux qui se consacreront en 1985 à promouvoir les objectifs de l'Année internationale de la paix;

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la version définitive du projet de programme de l'Année internationale de la paix, sur les observations nouvellement reçues et sur les dispositions prises pour le financement du programme;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Année internationale de la paix".

54^e séance plénière
8 novembre 1984

39/11. Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Droit des peuples à la paix",

Convaincue qu'une proclamation du droit des peuples à la paix contribuerait aux efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à cette Déclaration la plus large diffusion possible auprès des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des autres organisations appropriées.

57^e séance plénière
12 novembre 1984

ANNEXE

Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la mission principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Exprimant le désir et la volonté de tous les peuples d'éliminer la guerre de la vie de l'humanité et, surtout, de prévenir une catastrophe nucléaire mondiale,

Convaincue que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des États, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Consciente que, en cette ère nucléaire, l'instauration d'une paix durable sur la Terre est une condition primordiale de la préservation de la civilisation humaine et de la survie de l'humanité,

Reconnaissant que chaque État a le devoir sacré d'assurer aux peuples une vie pacifique,

1. *Proclame solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;

2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État;

3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;

4. *Lance un appel* à tous les États et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international.

39/12. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1983³⁴,

³² A/39/500 et Add.1.

³³ A/39/500, annexe I, et A/39/500/Add.1, annexe

³⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1983*, Autriche, juillet 1984 [GC(XXVIII)/713 et Add.1 et 2]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/39/458 et Add.1).